

Lien 1

JUGEMENT DE MADAME LA JUGE ST-LOUIS DE LA COUR FÉDÉRALE

## **Un membre de notre Première Nation s'attaque à nos droits**

### **Un jugement qui nous concerne tous**

Le document ci-joint est une transcription du jugement rendu par madame la juge Martine St-Louis de la Cour fédérale dans la cause opposant M. Jérôme Bacon St-Onge et de Conseil des Innus de Pessamit. Il illustre clairement la position d'un seul individu qui, pour avoir gain de cause, s'en prend ouvertement aux principes de gouvernance et d'autodétermination des Premières Nations.

### **Une attaque à fond de train**

Comme vous pourrez le constater, M. Bacon St-Onge n'hésite pas à avoir recours aux instances judiciaires coloniales, en s'appuyant notamment sur divers articles de la *Loi sur les Indiens* (l'instrument répressif historique du gouvernement canadien), pour s'attaquer aux pouvoirs et aux prérogatives de l'Innu Tshishe Utshimau de Pessamit, gouvernement autonome et dument élu par ses membres.

### **Juge et partie**

En s'adressant à la Cour fédérale pour contester le pouvoir du Conseil de modifier le Code de 1994 et ce, dans le but d'invalider l'élection du 17 août 2016, M. Bacon St-Onge agit comme s'il demandait à un corps policier d'enquêter sur lui-même. Il ne fallait pas en effet s'attendre à ce que la juge St-Louis rejette d'emblée l'esprit dirigiste et contrôleur de la *Loi sur les Indiens* et qu'elle ne tienne pas compte des jugements rétrogrades et colonialistes qui constituent une large part de la jurisprudence canadienne en matière de droits autochtones.

### **Un contrôle judiciaire**

La juge a agi comme l'instrument d'une machine répressive et a exercé un « contrôle judiciaire » qui rejette les pouvoirs « inhérents » du Conseil des Innus de Pessamit à gouverner au nom du bien public. Elle y substitue des pouvoirs « conférés » par la Bande, concept flou et abstrait qui impose un carcan procédural rigide à un gouvernement qui a pourtant besoin d'une grande marge de manœuvre.

### **Tout le monde y perd**

La Première Nation de Pessamit assiste donc à un combat entre un seul individu qui prétend représenter TOUS les membres de sa communauté. Mais c'est tout le monde qui va perdre si M. Bacon St-Onge l'emporte. La juge fédérale prétend que la victoire de ce dernier ne ferait pas subir un préjudice irréparable aux membres de la Première Nation de Pessamit : elle se trompe! Sa victoire signifierait qu'une instance judiciaire externe à la Première Nation pourrait, sur demande, annuler l'expression démocratique de cette dernière; qu'un vote majoritaire ne serait pas suffisant pour trancher une question de droit ou d'intérêt commun comme dans n'importe quelle société démocratique; qu'il faudrait constamment organiser des consultations divisives alors qu'il existe un gouvernement démocratiquement élu.

### **Dans quel intérêt agit-il?**

Avec l'adoption de son Code 2015, le Conseil a essentiellement prolongé son mandat de deux ans et a adopté des mesures visant à assurer plus de transparence à ses activités, le tout afin d'accroître son efficacité. Y a-t-il là raison suffisante pour remettre en cause le processus électoral? Pourquoi M. Bacon St-Onge, qui s'est pourtant lui-même présenté aux élections de 2016, prétend-il aujourd'hui que celles-ci sont invalides? Dans quel but souhaite-t-il réduire la marge de manœuvre du Conseil en lui imposant la règle des « blancs », celle de la *Loi sur les Indiens*? Dans quel intérêt M. Bacon St-Onge continue-t-il d'agir?

**Pessamit va en appel!**

Quels que soient ses intérêts, Jérôme Bacon St-Onge se fait l'instrument d'une intrusion inadmissible des instances judiciaires coloniales dans la conduite du processus de gouvernance d'un gouvernement innu. Tel qu'en témoigne le jugement ci-joint que nous vous invitons à lire attentivement, M. Bacon St-Onge entend pratiquer une brèche dans l'édifice encore fragile de notre autonomie gouvernementale. Nous ne le laisserons pas faire!

LIEN 2

RECOURS EN PROVISION POUR FRAIS

## **Des questions sans réponses**

### **Une avance de fonds**

Dans une requête présentée au protonotaire Richard Morneau, M. Jérôme Bacon St-Onge se voit refuser un recours en provision pour frais. Par cette démarche, il demandait à la cour de lui accorder « à l'avance » les montants requis afin de poursuivre l'Innu Tshishe Utshimau de Pessamit en vue de contester l'adoption du Code 2015 et ainsi d'invalider les élections du 17 août 2016.

### **Trois conditions**

Dans son jugement, le protonotaire Morneau rappelle que les compensations monétaires sont généralement accordées à la partie victorieuse à la fin du prononcé de jugement, et non pas en cours de procédure. Toujours selon M<sup>e</sup> Morneau, il existe toutefois trois conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi de provisions pour frais soit accordé en cours de procédures : que la partie qui demande des provisions ait fait la preuve qu'elle n'a pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige; qu'il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à sa cause parce qu'il n'en a pas les moyens financiers; que les questions soulevées revêtent une importance fondamentale pour le public.

### **Ses revenus demeurent secrets**

M. Bacon St-Onge n'ayant pas jugé opportun de révéler l'état de ses revenus et sa condition financière précise; ayant refusé de renoncer à la confidentialité de l'entente qu'il avait conclue avec le Conseil lors de son congédiement, et n'étant pas parvenu à démontrer son incapacité à obtenir un prêt, M<sup>e</sup> Morneau note que « ...le demandeur appert avoir un train de vie qui ne correspond pas à une situation d'impécuniosité. »

### **Ça n'intéresse personne**

Quant à la clause stipulant qu'il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à sa cause, le protonotaire estime qu'il ne s'agit nullement d'une affaire rare et exceptionnelle où la nécessité est clairement établie. En ce qui a trait à la condition voulant que les questions soulevées revêtent une importance fondamentale pour le public, M<sup>e</sup> Morneau fait remarquer que M. Bacon St-Onge est le seul à contester l'adoption du Code 2015, qu'il n'est pas appuyé par un mouvement d'électeurs et que ses campagnes de financement n'ont rien donné.

### **Qui sait?**

L'échec du recours en provision pour frais suscite cependant d'autres questions : pourquoi M. Bacon St-Onge refuse-t-il avec une telle énergie de faire la lumière sur sa situation financière? Si ses revenus sont si précaires, pourquoi est-il engagé dans une cause que le protonotaire Morneau ne juge ni rare, ni exceptionnelle, ni nécessaire et ni importante pour le public? Il est seul à le savoir...

## **La machine à fric**

### **Un terrain glissant**

Chaque mot, chaque expression, chaque définition contenus dans ce texte et les documents ci-joints seront analysés et scrutés à la loupe par Jérôme Bacon St-Onge et ses avocats dans l'espoir d'engager encore plus de procédures dans le dossier de l'entente de cessation d'emploi survenue entre l'ex chef de police et le Conseil des Innus de Pessamit. Ces messieurs croient avoir découvert le mouvement perpétuel en matière de poursuites payantes. Le terrain est donc glissant et pour bien illustrer la situation, nous procéderons à l'aide d'un exemple.

### **Plus on se défend, plus on s'enfoncé**

Imaginons une transaction dans le cadre de laquelle vous achetez une automobile d'un particulier qui, pour une raison ou pour une autre, ne tient pas à ce que ça se sache. Une clause de confidentialité est donc attachée au contrat de vente. Mais voilà que le même particulier vous poursuit pour refus de payer le prix de l'automobile et lorsque vous produisez le contrat de vente et le reçu qu'il a signé, il vous colle une poursuite en bris de confidentialité pour avoir mentionné l'entente. Il vous traîne devant un autre juge où il vous faut à nouveau évoquer le contrat de vente ainsi que le reçu. Et vlan! Il vous flanque une autre poursuite pour bris de confidentialité en ajoutant cette fois un recours pour atteinte à la réputation. Il n'y a rien de moins que 23 telles instances dans les poursuites entamées à tour de rôle par M. Bacon St-Onge contre le Conseil et son avocat. Plus on se défend, plus on s'enfoncé. Au total, il réclame 145 000 \$ de la Première Nation de Pessamit et de son avocat, et tout indique que ce n'est pas fini. On appelle ça la machine à fric.

### **Des motifs personnels**

Ce qui ne tient pas la route dans les innombrables poursuites de M. Bacon St-Onge, c'est que l'entente qu'il veut à tout prix garder confidentielle pourrait faire l'objet d'une demande à la Commission d'accès à l'information puisqu'il s'agit d'un document public. N'importe quel journaliste ou qui que ce soit d'autre, obtiendrait ainsi une copie de la transaction d'où l'on aurait biffé les montants d'argent et certaines clauses exécutoires. Non, décidément, M. Bacon St-Onge est engagé, pour des raisons connues de lui seul, dans un jeu qui devient de plus en plus tortueux et qui de toute évidence ne le mènera nulle part. Au-delà des montants qu'il réclame pour bris de confidentialité et les dommages et intérêts punitifs qu'il exige, on voit bien que ses motifs sont personnels et revanchards.

### **La main tendue**

M. Bacon St-Onge est seul! Seul devant toute sa communauté. Comme l'indique le protonotaire Morneau, personne ne l'appui, personne ne se porte à sa défense, personne ne le finance. Il se fait mal à lui-même et pourtant il invoque, dans les documents ci-joints, toute une série de dommages qu'il aurait subis, de fautes qu'on aurait commises à son égard, d'humiliations et d'outrages dont il aurait été victime. Et pourtant il n'a jamais été dans l'intention du Conseil de lui nuire ou de lui faire du mal. C'est pourquoi nous lui tendons la main et l'invitons à abandonner la voie de la confrontation, de l'obstruction et des poursuites. Nous avons tous un devoir d'excellence et de responsabilité envers une génération qui attend autre choses de nous que des chicanes et des querelles sans fin.